

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.129/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/134 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. À l'alinéa 3 du préambule, il convient de viser l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité, et non son article 70; ce dernier n'étant pas modifié par le projet.

2. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés respectivement aux alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

Dispositif

Article 2

1. À l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, il convient de viser l'article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité.

2. À l'article 2, alinéa 2, du projet, il convient de viser l'article 18, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du Collège du 20 octobre 1994, précité.

.../...

Article 3

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison de déroger à la règle habituelle de l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires (dix jours après la publication au Moniteur belge).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS